

## CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

### DÉLIBÉRATION n° 2019/05/28-12

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 28 mai 2019, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'Education,

**Vu** les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

### DÉCIDE :

**OBJET : contrat de transaction entre AMU et le groupement d'entreprises solidaire composé d'Algoé (mandataire), Finance Consult, Indiggo, Modaal et Florence Dalibart**

Le conseil d'administration approuve le contrat de transaction entre AMU et le groupement d'entreprises solidaire composé d'Algoé (mandataire), Finance Consult, Indiggo, Modaal et Florence Dalibart tel que détaillé dans le document annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 33

Fait à Marseille, le 28 mai 2019

  
Yvon BERLAND  
Président d'Aix-Marseille Université

**Délibération du conseil d'administration, séance du 21 mai 2019, ratifiant la transaction<sup>1</sup> entre Aix MARSEILLE UNIVERSITE et le groupement d'opérateurs économiques ayant pour mandataire ALGOE**, titulaire de l'accord-cadre et de 3 Marchés subséquents  
SIFAC n° 2018S902AC0100

**Sur la procédure de transaction :**

Les établissements publics d'enseignement supérieur sont autorisés à transiger dans les conditions prévues par l'article D123-9 du Code de l'Éducation.

La transaction est conclue par le président de l'établissement mais doit être soumise à l'approbation préalable du CA. Bien que le Président bénéficie d'une délégation de pouvoir en matière de transaction pour les litiges de toute nature, **il est demandé au CA d'en approuver le principe.**

**Justification du recours à la transaction<sup>2</sup> :**

Le recours à la transaction est justifié par le fait que le titulaire doit être rémunéré, à titre d'indemnisation, sur le fondement de la responsabilité quasi-contractuelle de l'administration (CE, 19 avril 1974, Sté Entreprise Louis Segrette, Lebon, p. 1052).

Il convient de noter, que les transactions ne peuvent porter sur la commande de nouvelles prestations au cocontractant si l'attribution de ces prestations implique la mise en œuvre préalable d'obligations de publicité et de mise en concurrence;

Or dans le cas d'espèce, le recours à la demande de rémunération supplémentaire est justifié par les éléments développés au point II ci-après.

Enfin, en vertu de l'[article 2052 du code civil](#), les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et sont exécutoires de plein droit.

**I Contexte :**

Un appel d'offres relatif à l'**Accord-cadre mono-attributaire « programmation »** (missions pré-opérationnelle, et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études de faisabilité ou de capacité, de pré-programmation, de programmation, d'élaboration des schémas directeurs et d'études d'opportunité relatifs à la valorisation du patrimoine) a été lancé le 28/12/2017 avec publication de l'avis de publicité au BOAMP et JOUE. La Direction technique en charge de ce dossier est la **DDPI**.

La notification de l'**accord-cadre et des trois premiers marchés subséquents (MS)** a eu lieu le 26/04/2018 auprès du **groupement solidaire ayant pour mandataire ALGOE**.

Autres membres du groupement : INDDIGO, FINANCE CONSULT, FLORENCE DALIBARD, MODAAL

<b>Marché subséquent 1</b>	<b>Montant € HT</b>	<b>Montant € TTC (TVA 20 %)</b>
<b>tranche ferme</b> « Assistance à la connaissance des actifs de l'établissement » Décomposé en phases	<b>61 750 €</b>	<b>74 100 €</b>
<b>tranches optionnelles</b> (TO 1 « Tranche Optionnelle 1 : Réalisation d'une étude de valorisation sur le site Nord » TO2 « Tranche optionnelle 2 : Réalisation d'une étude de valorisation sur le bâtiment RTPA du site Saint Jérôme »).	<b>Non affermies</b>	
Les missions devaient être exécutées par les cotraitants suivants : les sociétés <b>ALGOE, FINANCE CONSULT</b> (et <b>MODAAL</b> sur les tranches optionnelle). <i>Sous-traitant : Cabinet Clément et associés.</i>		

<sup>1</sup> Définition de la transaction : Article 2044 Code civil : « Contrat par lequel les parties au contrat terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. »

<sup>2</sup> Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique **NOR: ECEM0917498C**

<b>Marché subséquent 2</b> Décomposé en phases	<b>Montant € HT</b>	<b>Montant € TTC (TVA 20 %)</b>
	72 860 €	87 432 €
Les missions devaient être exécutées par les cotraitants suivants : les sociétés <b>ALGOE, INDIGGO</b> et Madame <b>Florence Dalibard</b>		

<b>Marché subséquent 3</b> Décomposé en phases	<b>Montant € HT</b>	<b>Montant € TTC (TVA 20 %)</b>
	38 250 €	45 900 €
Les missions devaient être exécutées par : la société <b>ALGOE</b> .		

## **II Objet de la transaction :**

Face à de nombreux dysfonctionnements et suite à une mise en demeure restée infructueuse, les **MS 1 et 3 ont été résiliés pour faute** en date du 14/02/2019, ainsi que **l'accord-cadre programmation, également résilié pour faute**, le 01/04/2019 conformément à l'article 14 du CCAP. Les résiliations n'ont pas été prononcés aux frais et risques titulaire.

Suite à ces résiliations, le pouvoir adjudicateur a décidé de **résilier le MS 2 par transaction** et d'organiser avec le titulaire une réunion en date du 09/04/19 afin d'aborder la résiliation du MS 2 et les différentes modalités financières suite aux résiliations des MS 1 à 3 ainsi que les décomptes de résiliation associés.

La présente transaction entre AMU et le groupement d'opérateurs économiques a ainsi pour objet d'acter :

- la fixation des **modalités financières suite aux résiliations** des Marchés subséquents MS 1 à 3
- ainsi que **la résiliation** du Marché subséquent (MS 2)

## **III Montant de la transaction :**

### **Marché Subséquent 1**

#### **Phase 1 (Définition du contexte réglementaire et des marges de manœuvres)**

Montant total de la phase : 28 200 € TTC / Montant déjà payé : 28 200 € TTC

Date(s) de remise contractuelle des livrables : 10/07/2018

Date(s) de remise effective des livrables : 05/07/2018 (livrable 1) et 16/11/2018 (livrable 2)

Date(s) d'envoi des réserves ou des remarques sur les livrables : 13/07/2018 (livrable 1)

Compte tenu de la réalisation complète de la phase, il est décidé de ne pas appliquer 93 jours de pénalités de retard sur la remise du livrable 2 de la phase 1.

**Le règlement de la mission est définitif pour un montant de 28 200 € TTC déjà payé.**

#### **Phase 2 (Elaboration d'un diagnostic bâtiminaire)**

Montant total de la phase : 45 900 € TTC / Montant déjà payé : 20 340 € TTC

Date(s) de remise contractuelle des livrables : 11/09/2018

Date(s) de remise effective des livrables : 15/12/2018 (livrable 1) et 15/02/2019 ramené au 14/02/2019, date d'effet de la résiliation du MS1 (livrable 2)

Date(s) d'envoi des réserves ou des remarques sur les livrables : 22/01/2019 (livrable 1) et 15/02/2019 (livrable 2)

Compte tenu du retard de 72 jours dans la remise du livrable 1 de la phase 2 et de la prise en compte partielle des réserves mineures et majeures émises par l'Université,

Compte tenu du retard de 134 jours dans la remise du livrable 2 de la phase 2 et des remarques émises par l'Université,

**Il est décidé :**

- **D'acter les 7 200 €** de pénalités de retard **au titre des acomptes déjà versés** correspondant à 72 jours de retard sur la remise des livrables 1 et 2 de la phase 2 (72 jours \* 100 € par jour)<sup>3</sup>,

<sup>3</sup> Le montant journalier des pénalités de retard correspond à celui fixé dans l'article 4.1.5 du CCP-AE du MS 1 et MS 3.

- De ne pas appliquer 62 jours de pénalités de retard sur la remise du livrable 2 de la phase 2 (correspondant au 134 jours total de retard - les 72 jours de retard appliqué),
- **D'appliquer 5 100 €** de réfaction, au titre du livrable 1 de la phase 2 du MS1, dans le DGD (5 jours \* 1 020 € par jour<sup>4</sup>),
- **D'appliquer 3 060 €** de réfaction, au titre du livrable 2 de la phase 2 du MS1, dans le DGD (3 jours \* 1 020 € par jour).

**Le reste à payer pour la phase 2 du MS1 est arrêté à 10 200 € TTC dans le DGD.**

### **Marché Subséquent 3**

#### **Phase 1 (Etat des lieux et fiabilisation du périmètre d'implantation)**

Montant total de la phase : 12 240 € TTC / Montant déjà payé : 4 244 € TTC

Date(s) de remise contractuelle des livrables : 10/07/2018

Date(s) de remise effective des livrables : 10/09/2018

Date(s) d'envoi des réserves ou des remarques sur les livrables : 21/09/2018

Compte tenu du retard de 31 jours dans la remise des livrables de la phase 1, il est décidé d'acter les **3100 € TTC** de pénalités de retard **au titre des acomptes déjà versés** correspondant à 31 jours de retard sur la remise des livrables (31 jours \* 100 € par jour).

**Le reste à payer pour la phase 1 du MS3 est arrêté à 4 896 € TTC dans le DGD.**

#### **Phase 2 (Définition des besoins)**

Montant total de la phase : 18 360 € TTC / Montant déjà payé : 0 € TTC

Date(s) de remise contractuelle des livrables : date du 19/10/2018 reportée au 26/10/2018 (en cours d'exécution, un retard d'une semaine, qui n'était pas du fait du titulaire, a en effet été pris)

Date(s) de remise effective des livrables : Sans objet

Date(s) d'envoi des réserves ou des remarques sur les livrables : Sans objet

Compte tenu de l'ajournement de la mission (ajournement effectué par AMU le 22/10/2018) le titulaire n'a pas remis de livrable. Il a cependant participé à un ensemble de réunions (3 entretiens, 1 visite de site, 1 COPIL et 1 COTECH).

Il est décidé **d'indemniser** le prestataire à hauteur de **6 120 € TTC** dans le DGD. Ce montant correspond à 6 jours de travail (6 jours \* 1 020 € par jour). Pour chaque réunion, il a été estimé le temps consacré par le titulaire à une journée décomposée en ½ journée pour la tenue de la réunion et ½ journée pour la préparation et/ou la restitution de la réunion.

**L'indemnité à payer pour la phase 2 du MS3 est arrêté à 6 120 € TTC dans le DGD.**

#### **Phase 3 (Elaboration des scenarii)**

Montant total de la phase : 15 300 € TTC / Montant déjà payé : 0 € TTC

Date(s) de remise contractuelle des livrables : Sans objet

Date(s) de remise effective des livrables : Sans objet

Date(s) d'envoi des réserves ou des remarques sur les livrables : Sans objet

L'OS n'ayant pas été déclenché, aucune prestation n'a été réalisée. **La phase 3 du MS3 ne donne donc pas lieu à rémunération.**

### **Marché Subséquent 2**

**La présente transaction vaut résiliation du MS2.**

#### **Phase 1 (Rédaction du programme- phase 1.1 « PF » et 1.2 « PTD »)**

Montant total de la phase : 52 572 € TTC / Montant déjà payé : 0 € TTC

Date(s) de remise contractuelle des livrables : Sans objet

Date(s) de remise effective des livrables : Sans objet

Date(s) d'envoi des réserves ou des remarques sur les livrables : Sans objet

L'OS de démarrage n'ayant pas été déclenché, **aucune prestation n'a été réalisée.** Cette phase du MS2 ne donne donc pas lieu à rémunération.

---

<sup>4</sup> Ce montant correspond au prix journalier prévu par le prestataire dans la DPGF en phase 2 du MS 1.

Cependant, il est décidé **d'indemniser les** membres du GOE du fait de cette résiliation à hauteur de **2 700 € TTC** dans le DGD soit l'arrondi de 5% du montant de la phase 1 (ventilation au regard de l'intervention de chacun des membres sur la phase 1).

Une **indemnisation complémentaire de 468 € TTC** est également accordée à Florence Dalibart pour les frais de déplacement engagés pour la réunion de concertation sur les MS 1, 2 et 3 ayant eu lieu avec AMU au Pharo le 01/03/19 suite à la réception du courrier de résiliation pour faute des MS 1 et 3.

**L'indemnité à payer pour le MS2 est arrêté à 3 168 € TTC dans le DGD.**

### Phase 2

(Assistance au Maître d'ouvrage à la désignation du MOE phases 2.1 « analyse candidature » et 2.2 « analyse des offres »)

Montant total de la phase : 34 860 € TTC / Montant déjà payé : 0 € TTC

Date(s) de remise contractuelle des livrables : Sans objet

Date(s) de remise effective des livrables : Sans objet

Date(s) d'envoi des réserves ou des remarques sur les livrables : Sans objet

**L'OS de démarrage n'ayant pas été déclenché, aucune prestation n'a été réalisée. Cette phase du MS2 ne donne donc pas lieu à rémunération.**

## Synthèse des paiements (€ TTC) des MS1, MS2 et MS3

### MS 1 Assistance à la connaissance des actifs de l'Etablissement (Valorisation)

Tranche ferme	MS1									
	Phase	Montant initial	Pénalités	Réfaction	Non remis	Non-réalisé	Indemnisation	Montant dû	Montant payé	Montant à payer
	Phase 1	28 200	0	0	0	0	0	28 200	28 200	0
	Phase 2	45 900	- 7 200	- 8 160	0	0	0	30 540	20 340	10 200
	<b>Total TTC</b>	<b>74 100</b>	<b>- 7 200</b>	<b>- 8 160</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>58 740</b>	<b>48 540</b>	<b>10 200</b>

*Pour rappel : les To1 et TO 2 n'ont pas été affirmées.*

### MS2 Elaboration du programme de l'opération Pôle Judiciaire sur le site Poncet (Poncet)

Phase	MS2								
	Montant initial	Pénalités	Réfaction	Non remis	Non-réalisé	Indemnisation	Montant dû	Montant payé	Montant à payer
Phase 1	52 572	0	0	0	- 52 572	2 700 (+ 468 Florence Dalibart)	2 700 (+ 468 Florence Dalibart)	0	2 700 (+ 468 Florence Dalibart)
Phase 2	34 860	0	0	0	- 34 860	0	0	0	0
<b>Total TTC</b>	<b>87 432</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>- 87 432</b>	<b>3168</b>	<b>3168</b>	<b>0</b>	<b>3168</b>

### MS3 Elaboration du pré-programme de l'opération SIMMAR sur le site Nord" (SIMMAR)

Phase	MS3								
	Montant initial	Pénalités	Réfaction	Non remis	Non-réalisé	Indemnisation	Montant dû	Montant payé	Montant à payer
Phase 1	12 240	- 3 100	0	0	0	0	9 140	4 244	4 896
Phase 2	18 360	0	0	- 18 360	0	6 120	6 120	0	6 120
Phase 3	15 300	0	0	0	- 15 300	0	0	0	0
<b>Total TTC</b>	<b>45 900</b>	<b>- 3 100</b>	<b>0</b>	<b>- 18 360</b>	<b>- 15 300</b>	<b>6 120</b>	<b>15 260</b>	<b>4 244</b>	<b>11 016</b>